

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2021

Sur convocation de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Remèze en date du 1er septembre 2021. L'an deux mille vingt un et le six du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Saint-Remèze, s'est réuni dans la salle de la mairie de Saint-Remèze sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire.

Étaient présents : Mesdames BERNARD Evelyne, DUMARCHER Cécile, METIVIER Chantal, MIALON Sabine, SARTRE Jacqueline, SIMONET Marie-Claire, Messieurs BOULLE Didier, CHARMASSON Claude, GOVART Marcel, HAON Frédéric, MEYCELLE Patrick.

Mme FLORES Nicole donne procuration à M. MEYCELLE Patrick.

Mme ISSARTEL Nadège donne procuration à Mme DUMARCHER Cécile.

M. BOULLE Claude : absent.

M. SOUBEYRAND Tom : absent.

Mme Marie-Claire SIMONET a été élue secrétaire de séance.

Ont été traités les sujets suivants :

- **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 juin 2021.**
- **Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer une convention d'occupation temporaire d'une parcelle privée sur la commune de SAINT-REMEZE pour un terrain (pré) situé Le village à SAINT-REMEZE et cadastré Section A, parcelles 1589 d'une contenance totale de 1641 m2 en vue d'y créer une aire de stationnement temporaire pour véhicules légers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition et autorise le Maire à signer cette convention.

- **Conventionnement de financement "Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires".**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération pour la demande de subvention auprès du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dans le cadre du plan de relance - continuité pédagogique "Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE)" pour l'école de Saint-Remèze.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le dossier de demande de subvention a été accepté. Suite à cette acceptation, une convention de financement doit être signée entre la Région Académique/ Académie et la collectivité de Saint-Remèze.

La présente convention définit les modalités du co-financement (conformément au dossier de demande de subvention accepté) et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des

dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie, des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention de financement "Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires".

Convention de financement
Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires(AAP SNEE)

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Entre

La Région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes

Située 92 Rue de Marseille 69007 Lyon.
Représentée par Olivier Dugrip, agissant en qualité de Recteur de la Région Académique.

Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »

Et

La collectivité COMMUNE DE SAINT REMEZE

Ayant pour numéro de SIRET 21070291600011

Située à SAINT-REMEZE (7700)

Représentée par Patrick MEYCELLE, Maire, agissant en qualité de Président/Maire Avec l'adresse mail associée saintremeze@wanadoo.fr

Ci-après dénommée « Collectivité »

Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées », qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 09/03/2021 sous le n° de demande 3805380, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un

mail le 21/06/2021 à l'adresse saintremeze@wanadoo.fr.

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continue-pedagogique-appel-a-pro>) n° 5734388 en date du 15/09/2021.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

1. Engagements des signataires

1.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 31/12/2021 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 30/09/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 31/12/2021

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur amélioré de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son école publique, elle peut équiper son école privée à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

1.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un **montant maximum de 3 165,12 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.**

2. Modalités de financement

2.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

2.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : **4 550,18 €**

- dont subvention de l'État demandée : **3 165,12 €**

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet équipement** : **4 450,18 €**

- dont subvention de l'État demandée : **3 115,12 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 70 %

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet services et ressources numériques** : **100,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **50,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50%

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

3. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

3.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 3 165,12 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du

montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches-simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE DE SAINTREMEZE et connu du Trésor Public (21070291600011).

L'ordonnateur est Patrick MEYCELLE, Maire.

Le comptable assignataire est Eric HEYRAUD, Centre des Finances publiques d'Aubenas.

3.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

4. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

5. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

6. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

7. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP_SNEE_convention_5734388_15.09.21_11h55.pdfVersion 1.4

Nom de la collectivité : COMMUNE DE SAINT REMEZE

SIRET (conventionnement) : 21070291600011

Adresse mail du déposant (conventionnement) : saintremeze@wanadoo.fr

Montant total du projet : 4 550,18 €

Montant du financement par la collectivité : 1 385,06 €

Montant de la subvention : 3 165,12 €

Date de début prévisionnelle : 30/09/2021

Date de fin prévisionnelle : 31/12/2021

Numéro d'engagement juridique :

- **Renouvellement de trois contrats dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)**

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le Maire propose de renouveler trois emplois de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après.

Ces contrats sont des contrats aidés réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du conseil général.

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer les conventions avec Pôle emploi pour le renouvellement de trois contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide le renouvellement de trois contrats d'accompagnement dans l'emploi. Ces contrats seront reconduits pour une durée de 9 mois.

- **Convention de partenariat associative.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer une convention de partenariat associative entre l'association ACTIOM et la commune de Saint-Remèze.

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé pour la Commune de SAINT REMEZE, Monsieur le Maire **propose** :

L'accès au dispositif « MA COMMUNE MA SANTE » à destination de tous les habitants de la commune souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire. Jacqueline Sartre, déléguée santé, cadre de vie, développement durable expose au conseil municipal le contenu de cette convention. Ce dispositif n'engage pas de frais supplémentaires pour la commune de Saint-Remèze.

L'objectif prioritaire du dispositif « MA COMMUNE MA SANTE », porté par l'Association ACTIOM, est :

- De palier aux inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- De permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût réduit, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- De proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes ;
- De diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide, déceler et accompagner les administrés pouvant en être bénéficiaires.

Dans cet objectif, l'association ACTIOM a souscrit auprès de Compagnies d'assurances des contrats collectifs mutualisés à adhésions facultatives. Ces contrats sont présentés aux administrés par des partenaires diffuseurs de proximité, courtiers dûment habilités, conformément à la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et aux termes de conventions de distribution signées avec les organismes assureurs et de conventions de Co-courtage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition et autorise le Maire à signer la convention de partenariat associative avec l'association ACTIOM.

- **Actualisation de la régie d'administration générale.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de changer le lieu d'installation de la régie d'administration générale. Elle sera dorénavant installée à la mairie de Saint-Remèze. D'autre part, suite au changement de trésorerie, le comptable public assignataire est désormais le Service de Gestion Comptable d'Aubenas.

Pour plus de lisibilité, suite à plusieurs avenants, la délibération de la régie d'administration générale sera actualisée, comme suit :

ANNULE ET REMPLACE :

- La délibération du 16 décembre 2019
- L'avenant du 11 février 2020
- L'avenant du 11 janvier 2021
- L'avenant du 22 mars 2021

Vu le décret n° 201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 octobre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 - Il est institué une régie recette pour :

- la cantine,
- la livraison des repas aux personnes âgées,
- la location de la salle polyvalente,
- les concessions du cimetière,
- les produits des festivités.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint-Remèze.

Article 3 - Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques à l'ordre de la régie d'administration générale de Saint-Remèze,
- cartes bancaires,
- télépaiement,
- tout moyen de paiement en conformité avec la comptabilité publique.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus ou en règlement de titres émis au préalable.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Aubenas.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est à disposition du régisseur.

Article 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions prévues dans l'arrêté de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 3 000 €.
- Le montant maximum de l'encaisse consolidé (solde du compte DFT + liquidités) est de 10 000 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les 6 mois.

Article 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 - Le Maire et le comptable public assignataire d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré.

Et ont signé les membres présents.

Votants : 13 ; Pour : 13 ; Contre: 0 ; Abstentions: 0.

Le Maire,
Patrick MEYCELLE.